NOTICE

SUR

LA DÉPORTATION

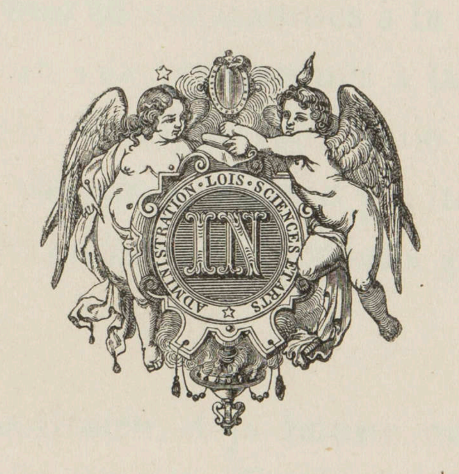
À LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

ANNÉE 1875.

PUBLIÉE

PAR LES SOINS DE M. LE VICE-AMIRAL GICQUEL DES TOUCHES,

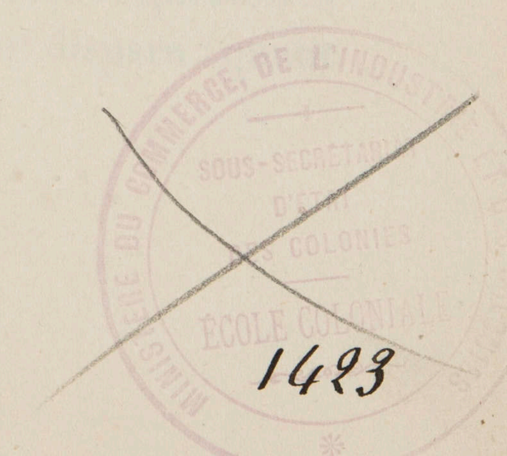
MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1877.



NOTICE

SUR

LA DÉPORTATION

À LA NOUVELLE-CALÉDONIE,

ANNÉE 1875.

---

286 déportés, dont 66 condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée et 220 condamnés à la déportation simple, ont été amenés en Nouvelle-Calédonie en 1875. L'effectif comprend 3,612 déportés, mais il y a lieu d'en déduire environ 98 qui ont été l'objet de décisions gracieuses non encore mises à exécution. Convois de condamnés.

La situation sanitaire, déjà bonne en 1874, s'est encore améliorée en 1875; sur un effectif moyen de 3,582 déportés on ne constate qu'une moyenne de 78 malades, c'est-à-dire 2. 17 p. o/o de l'effectif. Les 41 décès par maladies, qui ont eu lieu dans l'année (il y a eu 4 morts accidentelles), donnent une moyenne de 1. 14 p. o/o de l'effectif. État sanitaire.

Les maladies dominantes sont celles des voies respiratoires et digestives. Le scorbut a presque entièrement disparu : quant

à la fièvre typhoïde, qui a sévi avec une grande rigueur à Nouméa, elle a presque complétement épargné les lieux de déportation.

Parmi les malades du service de la déportation, se trouvent un certain nombre d'aliénés et d'idiots, qui ont été réunis à l'île des Pins et qui sont l'objet de soins particuliers.

Régime des condamnés.

On a publié dans la dernière notice deux arrêtés concernant la délivrance des vivres. Afin de combattre les instincts de paresse, et surtout certaines prétentions qui revendiquaient le droit à l'oisiveté comme un privilége du condamné politique, il avait été décidé que la ration entière, qui est celle du soldat et du marin, ne serait délivrée qu'aux déportés travaillant, soit pour l'administration, soit pour leur propre compte. Les dispositions de ces arrêtés n'ont été appliquées qu'à un très-petit nombre de condamnés (20 environ) dont la protestation n'eut, d'ailleurs, qu'une courte durée. La plupart des déportés comprirent que leur intérêt était de montrer un bon vouloir sur l'étendue duquel l'administration ne se montrait d'ailleurs pas très-exigeante. D'autre part, la difficulté pour beaucoup d'entre eux de trouver des occupations productives, ou de placer le produit de leur travail, commandait dans la pratique des ménagements qui ont beaucoup contribué à amener peu à peu, et sans rigueurs, les habitudes d'activité et de bonne conduite.

Surveillance.

Les déportés des deux sexes condamnés à l'enceinte fortifiée avaient été placés à l'origine dans un centre commun. Il pouvait résulter de cette situation des inconvénients au point de vue de la morale et de la discipline. Aujourd'hui on a affecté aux femmes condamnées, qui ne sont pas en puissance de mari, un lieu d'internement séparé et placé sous l'action immédiate d'un poste de surveillance spéciale.

Les appels ont été doublés à la presqu'île Ducos; ils se font à 6 heures et demie du matin, et à 5 heures et demie du soir, afin de ne pas gêner le travail des déportés. A l'île des Pins, les appels continuent à n'être effectués qu'une fois par jour; ils se font à 6 heures du soir.

A l'île des Pins, l'accès des forêts a été interdit aux déportés excepté pour service commandé, auquel cas les condamnés doivent être escortés par des surveillants. Cette mesure était nécessaire, car les condamnés trouvaient dans les forêts qui bordent la mer les moyens de construire clandestinement des embarcations destinées à faciliter des évasions.

Les déportés autorisés à séjourner sur la grande terre ne doivent pas, sans une permission spéciale, circuler au delà d'un rayon de 8 kilomètres autour de leur résidence. Les changements de résidence ne peuvent avoir lieu que par autorisation de l'administration.

Les élections des délégués chargés des intérêts des cinq communes de l'île des Pins se sont faites dans le plus grand ordre. Presque tous les conseillers anciens ont été réélus.

Les évasions qui ont eu lieu à différentes reprises ont nécessité des mesures plus sévères de surveillance; ainsi, comme il a été dit dans la précédente notice, un agent de l'administration est aujourd'hui l'intermédiaire des rapports qui doivent s'établir pour le travail entre Nouméa et les lieux de déportation. Quant aux femmes de déportés qui habitent à la presqu'île Ducos, elles peuvent se rendre à Nouméa une fois par mois, mais dans ce cas elles sont accompagnées par un surveillant. Les femmes mariées qui demeurent à Nouméa sont autorisées, environ deux fois par mois, à se rendre auprès de leurs maris à la presqu'île.

Un service régulier de surveillance est établi à bord de tous les bâtiments en partance, et les mouvements des navires sont

soumis à des règles très-rigoureuses au point de vue de la visite à bord afin d'éviter, autant que possible, des évasions pour lesquelles, il faut le dire, les condamnés reçoivent du dehors plus d'une sorte de concours.

Les déportés autorisés à séjourner sur la grande terre sont l'objet d'une sérieuse surveillance, et l'on n'hésite pas à réintégrer à l'île des Pins ceux dont les allures inspirent des inquiétudes.

Discipline.

La conduite est devenue en général assez satisfaisante; le calme s'est fait dans beaucoup d'esprits et, si le travail lucratif n'est pas le lot de la généralité des déportés, on doit reconnaître du moins que le plus grand nombre cherche à s'occuper. Les uns cultivent un jardin, les autres élèvent de la volaille, du bétail; quelques-uns se livrent à des travaux d'art; fort peu, aujourd'hui, restent inoccupés.

Les relevés statistiques font ressortir, il est vrai, 1,153 punitions pour l'année 1875. Mais ce chiffre s'applique à un effectif supérieur à celui des années précédentes, et provient aussi en partie de la nécessité où l'on s'est trouvé de montrer plus de sévérité à la suite de plusieurs tentatives d'évasion. Il convient d'ajouter qu'un noyau d'incorrigibles et de rebelles obstinés fournit presque to t le contingent des punitions et que les mêmes noms reviennent constamment sur les feuilles disciplinaires.

Les condamnations par les conseils de guerre n'ont pas été très-nombreuses; elles trouvent leur principal aliment dans les récidives d'ivresse. Le gouverneur faisait connaître en effet que « l'ivrognerie et la paresse, contre lesquelles il lutte incessam« ment, sont les défauts dominants; beaucoup trop d'argent « sert à acheter du vin, dit-il, car, bien que la consigne inter« dise de vendre plus d'un litre par jour à chaque déporté, il

« se commet des fraudes, qui, bien que souvent découvertes,
« ne peuvent s'empêcher d'une manière complète. »

En résumé, il y a eu 20 condamnations à la presqu'île Ducos et 60 à l'île des Pins; elles avaient atteint le chiffre de 90 en 1874, avec un effectif inférieur.

La plus grande partie des déportés qui sont autorisés à se rendre sur la grande terre mènent une conduite régulière. Le gouverneur expose, dans un de ses rapports, que « le motif prin-
« cipal des réintégrations est l'ivrognerie qui reparaît souvent,
« même chez les hommes choisis auxquels la permission de ré-
« sider a été accordée. Les paresseux et les ivrognes sont ren-
« voyés à l'île des Pins et remplacés au chef-lieu par de plus
« dignes. »

En 1875, 97 déportés qui avaient été admis à se rendre sur la grande terre ont dû être réintégrés à l'île des Pins; on a accordé 71 nouvelles autorisations.

Un certain nombre de déportés avaient obtenu la permission de travailler aux mines du Diahot et de Gomen (37 en tout), mais, le 22 juin 1875, cinq d'entre eux s'étant évadés à l'aide d'une embarcation volée à un colon, on a dû renoncer à accorder des autorisations de séjour sur des points trop éloignés du chef-lieu et en dehors d'une surveillance effective. La plupart de ces déportés ont été ramenés à Nouméa.

Outre l'évasion dont nous venons de parler ainsi que celle de Rastoul et de ses compagnons, dont il a été question dans la dernière notice, il n'y a que deux disparitions à enregistrer.

On a prononcé, en 1875, trois condamnations à la peine capitale contre un déporté à l'enceinte fortifiée et deux déportés simples. Le premier, condamné pour assassinat sur un de ses codétenus a été exécuté, les deux autres ont obtenu des commutations en la peine des travaux forcés à perpétuité.

Dans les premiers temps, les déportés condamnés à la pri-

son étaient placés dans une bâtisse provisoire; aujourd'hui ils sont enfermés dans des cellules ou des prisons spécialement aménagées à cet effet, et qui donnent toutes les garanties de sûreté et de salubrité désirables.

Travail.

Les déportés qui peuvent le plus facilement se livrer à une occupation commerciale sont ceux de la presqu'île Ducos, en raison de leur proximité de Nouméa. Ainsi qu'il a été dit précédemment, un agent de l'administration reçoit les commandes. Par son intermédiaire de nombreux travaux ont été exécutés, surtout des travaux de menuiserie et d'ébénisterie. Le chiffre total du travail fait en 1876, par les déportés de la presqu'île Ducos, en vue de la vente, s'élève à la somme de 53,000 francs. Il ne faut pas oublier que ceux qui bénéficient de ces ventes sont encore pour la plupart entretenus aux frais de l'État; l'amélioration de situation qui en résulte pour eux est donc un supplément au nécessaire dont ils sont déjà assurés.

A l'île des Pins, la production industrielle est moins importante à cause de l'éloignement; il est plus difficile pour les ouvriers de mettre leur production en rapport avec les besoins du commerce. Cependant l'administration accorde le transport gratuit pour tous les objets confectionnés, ainsi que pour les produits des cultures. A l'arrivée des bâtiments, le chargement est remis à un agent qui s'occupe de son placement pour le compte des intéressés. C'est à l'île des Pins que l'administration commande les meubles demandés par les divers services publics.

Les agents intermédiaires sont aussi chargés d'acheter pour les déportés les matières premières nécessaires à l'exercice de leur industrie. L'administration intervient même pour contrôler les factures d'achat dans l'intérêt des condamnés. Enfin,

souvent elle fait elle-même les avances des matières que le travailleur ne pourrait acheter de ses deniers; elle se rembourse sur le montant des ventes : c'est ainsi que l'on a mis des forges de campagne et des outils à la disposition des forgerons, des mécaniciens et des plombiers et qu'un atelier vitré a été construit pour un déporté qui s'occupe de peinture.

En dehors des déportés qui travaillent pour leur propre compte, un certain nombre sont toujours employés comme manœuvres par l'administration; leur salaire n'est pas très-élevé, il est vrai, mais d'un côté ils n'ont pas à courir les chances attachées à toute entreprise commerciale ou industrielle et, d'autre part, ils reçoivent déjà de l'État la nourriture, le logement et les vêtements.

Les produits du sol sont consommés, pour la grande partie, par les cultivateurs eux-mêmes; tels sont les légumes, les fruits et le tabac. L'administration achète le maïs et les haricots. « Le « maïs, dit le gouverneur, est une des principales productions « de l'ile des Pins. Il était vendu à des marchands de Nouméa; « aujourd'hui, l'administration a proposé d'acheter le maïs à « un prix beaucoup plus rémunérateur que celui offert « par les commerçants. Malheureusement les déportés ven- « dent leurs produits d'avance et sur pied afin de se procurer « du vin. »

Les déportés qui sont autorisés à séjourner sur la grande terre sont généralement employés dans les maisons de commerce ou par les administrations publiques. Un certain nombre, pourtant, se sont établis et opèrent pour leur propre compte. Les professions d'entrepreneur de bâtisse, d'ébéniste, de charpentier et de cordonnier sont celles dans lesquelles ils ont le mieux réussi jusqu'à ce jour.

Les autorisations de séjour sur la grande terre sont rarement refusées, si, toutefois, les réclamants s'en sont rendus

dignes par leur conduite. L'administration satisfait aux demandes faites par les colons, en vue d'obtenir des ouvriers ou des domestiques parmi ceux des déportés sur lesquels on a des renseignements favorables.

Elle procure aussi des travaux de couture aux femmes condamnées à la déportation et qui ne peuvent quitter la presqu'île pour chercher du travail.

Familles.

En 1875, 56 familles de déportés se composant de 109 personnes sont arrivées à la Nouvelle-Calédonie, 6 personnes appartenant à des familles de déportés sont parties ou décédées. Au 31 décembre 1875, on comptait dans la colonie 212 familles se composant de 425 personnes.

Pendant la même période, 27 mariages de déportés, hommes ou femmes, ont été contractés, 6 dans l'enceinte fortifiée, 21 dans la déportation simple. (Voir page 33.)

Concessions.

Les concessions accordées sur les lieux de déportation n'offrent pas un grand intérêt, elles sont trop peu importantes pour constituer la grande culture. Les déportés cultivent les jardins qui leur ont été assignés. Ce travail les occupe et leur assure une nourriture fraîche et variée; de plus il leur constitue un revenu par la vente des légumes qui ne sont pas nécessaires à leur alimentation.

Les tentatives faites en vue de coloniser par les déportés en dehors des lieux de déportation n'ont pas été couronnées de succès. D'un côté, les déportés sont, à l'exception du jardinage, peu aptes aux travaux de la terre, et l'espoir qu'ils conservent de revenir prochainement en France les détourne des travaux sérieux de l'agriculture, qui ne donnent de résultats que dans un délai lointain. D'un autre côté, la crainte des évasions impose à l'administration une grande réserve lorsqu'il

s'agit de placer les déportés sur des points éloignés des centres de surveillance. Presque tous les déportés simples envoyés à Moindou ont dû être réintégrés à l'île des Pins. Quelques-uns ont persévéré dans leurs essais et réussiront peut-être à se créer une situation dans l'avenir, mais ils sont en très-petit nombre et ne pourront jamais former un groupe colonisateur important.

En résumé, au point de vue purement pénitentiaire, les résultats de l'année 1875 sont satisfaisants. La discipline est bonne, le travail s'est organisé, le calme s'est fait dans les esprits. Il ne peut être obtenu beaucoup plus de la part de condamnés que la loi n'astreint pas au travail pénal, et qui, en conservant toujours l'espoir de rentrer en France, ne sont pas disposés à jeter les fondements d'un établissement durable. Conclusion.

TABLEAUX STATISTIQUES.

Mouvement du personnel déporté depuis le 29 septembre 1872 jusqu'au 31 décembre 1875 inclus.

Depuis le début il a été dirigé sur la colonie :

	Enceinte fortifiée. Hommes.	Enceinte fortifiée. Femmes.	Totaux.	Déportation simple. Hommes.	Déportation simple. Femmes.	Totaux.
Convois. 1872	370	//	370	1,131	//	1,131
Convois. 1873	393	7	400	1,428	13	1,441
Convois. 1874	43	//	43	188	//	188
Convois. 1875. Virginie	28	//	28	141	//	141
Convois. 1875. Calvados	20	//	20	39	//	39
Convois. 1875. Garonne	4	//	4	5	//	5
Convois. 1875. Var	6	//	6	19	//	19
Convois. 1875. Orne	8	//	8	16	//	16
Venus de la transportation par suite de commutation	2	//	2	3	//	3
TOTAUX (1)	874	7	881	2,970	13	2,983
A DÉDUIRE :						
Décédés	32	1	33	131	//	131
Évadés ou disparus	3	//	3	32	//	32
Passés à la transportation par suite de nouvelle condamnation.	7	//	7	12	//	12
Partis pour France par suite de commutation de peine	2	//	2	32	//	32
Rayés par suite de commutation de peine ayant demandé à résider dans la colonie	//	//	//	11	//	11
TOTAUX	44	1	45	218	//	218
TOTAL de l'effectif	830	6	836	2,752	13	2,765
Mutations par suite de commutation de peine : A déduire de la 1re section et à ajouter à la 2e	44	//	44	44	//	44
	786	6	792	2,796	13	2,809
Mutations par suite d'erreur lors de l'arrivée, à déduire de la 2e et à ajouter à la 1re	3	//	3	3	//	3
	789	6	795	2,793	13	2,806
Commués en prison, détention, et autorisés à résider dans la colonie	//	//	//	11	//	11
TOTAUX	789	6	795	2,804	13	2,817
EFFECTIF GÉNÉRAL			3,612			

(1) Déduction faite de { 24 déportés décédés à bord pendant les traversées. / 2 déportés disparus à bord pendant les traversées. } qui n'ont jamais été immatriculés.

Répartition des condamnés à la déportation sur les établissements et sur la grande terre.

	1re SECTION.		2e SECTION.		TOTAL DES 2 SECTIONS.		TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS.
	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.		
A la presqu'île Ducos	788	6	20	4	808	10	818	
A l'île des Pins	1 (1)	//	2,551	4	2,552	4	2,556	(1) En traitement à l'hôpital (aliénation mentale).
A Nouméa	//	//	158	5	158	5	163	
A Uaraï	//	//	35	//	35	//	35	
A Gomen	//	//	3	//	3	//	3	
Aux mines de Diahot	//	//	2	//	2	//	2	
A Kanala	//	//	//	//	//	//	//	
A Bouloupari	//	//	1	//	1	//	1	
A Koétempoé	//	//	1	//	1	//	1	
A Païta	//	//	1	//	1	//	1	
A la Dumbéa	//	//	11	//	11	//	11	
Au Pont-des Français	//	//	10	//	10	//	10	
TOTAL	789	6	2,793	13	3,582	19	3,601	(2) Les 11 déportés condamnés restés dans la colonie se divisent ainsi :
Commués autorisés à résider sur les Établissements	//	//	11	//	11	//	11(2)	Condamnés... { à l'emprisonnement.. 9; au bannissement.... 1; à la détention...... 1 }
TOTAL GÉNÉRAL	789	6	2,804	13	3,593	19	3,612	TOTAL........ 11

État des fonctionnaires et agents employés tant à Nouméa que sur les établissements au 31 décembre 1875.

NATURE DES FONCTIONS.	Nouméa, adminis-tration générale	Pres-qu'île Ducos.	Ile des Pins.	Uaraï.	En congé en France.	Totaux.
Sous-directeur de la déportation	1	//	//	//	//	1
ADMINISTRATION.						
Commandants territoriaux	//	1	1	//	//	2
Adjoints aux commandants territoriaux	//	1	//	//	//	1
Sous-commissaire de marine, chef du bureau de l'administration	1	//	//	//	//	1
Aides-commissaires de marine	1	//	1	//	//	2
Commis de marine et écrivains	//	1	//	//	//	1
Commis aux vivres ou agents comptables (1)	//	//	//	//	//	//
Distributeurs, magasiniers ou agents comptables	3	//	//	//	//	3
Écrivains civils	2	//	//	//	//	2
Expéditionnaire secrétaire du commandant territorial	//	//	1	//	//	1
Plantons de bureau	1	//	//	//	//	1
Indigènes	3	15	11	//	//	29
Totaux	11	18	14	//	//	43
CULTES ET ÉCOLES.						
Aumôniers catholiques	//	1	1	//	//	2
Pasteur protestant	1	//	//	//	//	1
Instituteur catholique (2)	//	//	//	//	//	//
Instituteur protestant (2)	//	//	//	//	//	//
Totaux	1	1	1	//	//	3
HÔPITAUX.						
Médecins de 1re classe	//	//	1	//	//	1
Médecins de 2e classe	//	1	1	//	//	2
Aides-médecins	//	1	1	//	//	2
Pharmacien de la marine de 2e classe	//	//	1	//	//	1
Sœurs de Saint-Joseph de Cluny	//	3	3	//	//	6
Totaux	//	5	7	//	//	12
COLONISATION ET TRAVAUX.						
Agents de culture	//	//	1	//	//	1
Capitaine du génie indigène	1	//	//	//	//	1
Lieutenant du génie indigène	//	//	1	//	//	1
Conducteur embrigadé	1	//	//	//	//	1
Magasinier comptable du service des travaux	1	//	//	//	//	1
Expéditionnaires aux travaux	3	//	//	//	//	3
Totaux	6	//	2	//	//	8
SURVEILLANCE.						
Surveillants-chefs	//	2	1	//	//	3
Surveillants des 3 classes. — Déportation	18	43	64	2	2	129
Surveillants des 3 classes. — Transportation	//	4	4	//	//	8
Totaux	18	49	69	2	2	140
Total général	37	73	93	2	2	207

(1) Il n'y a pas d'agents spéciaux des vivres. Les surveillants sont chargés de la garde et de l'administration des magasins.
(2) Ce sont des déportés qui sont chargés de l'instruction des enfants sur les lieux de déportation.

État général de la mortalité depuis le début de la déportation jusques et y compris l'année 1875.

Années.		Enceinte fortifiée.				Déportation simple.			
		Effectif moyen.	Nombre de décès par maladie.	Proportion pour cent.	Morts accidentelles.	Effectif moyen.	Nombre de décès par maladie.	Proportion pour cent.	Morts accidentelles.
1872	Hommes	249	3	1.20 0/0	//	549	5	0.91 0/0	1
1873	Hommes	566	16	2.83 0/0	//	1,656	36	2.17 0/0	7
	Femmes	7	//	//	//	13	//	//	//
1874	Hommes	748	5	0.67 0/0	//	2,605	39	1.54 0/0	6
	Femmes	7	//	//	//	13	//	//	//
1875	Hommes	789	5	0.63 0/0	3	2,793	35	1.25 0/0	1
	Femmes	6	1	16.67 0/0	//	13	//	//	//
Commués en diverses peines		//	//	//	//	11	//	//	//
Totaux		//	30	//	3	//	115	//	15

Statistique des hôpitaux sur les établissements de la Nouvelle-Calédonie de 1872 à 1875 inclus.

Années.		Enceinte fortifiée.				Déportation simple.			
		Moyenne des malades par jour.	Effectif moyen.	Nombre de journées de maladies.	Proportion pour cent individus.	Moyenne des malades par jour.	Effectif moyen.	Nombre de journées de maladies.	Proportion pour cent individus.
1872	Hommes	6 83/90	249	623	2.41 0/0	21,9	549	2,010	3.75 0/0
1873	Hommes	14 91/120	566	5,313	2.47 0/0	29,41	1,656	10,756	1.75 0/0
	Femmes	"	7	"	"	"	13	"	"
1874	Hommes	15,4	748	6,105	2.01 0/0	45,64	2,605	16,660	1.73 0/0
	Femmes	"	7	"	"	1	13	380	0.77 0/0
1875	Hommes	20 1/3	789	7,403	2.53 0/0	57,67	2,793	21,071	2.04 0/0
	Femmes	0,29	6	106	4.83 0/0	"	13	54	"
Commués en diverses peines		"	"	"	"	"	11	5	"

Relevé sommaire des punitions de 1872 à 1875 inclus.

Années.		Enceinte fortifiée. Effectif moyen.	Enceinte fortifiée. Nombre de déportés évadés.	Enceinte fortifiée. Nombre de déportés réintégrés.	Enceinte fortifiée. Évasions définitives.	Enceinte fortifiée. Punitions diverses. Prison.	Enceinte fortifiée. Punitions diverses. Cellule.	Enceinte fortifiée. Total des punitions.	Enceinte fortifiée. Proportion pour cent individus.	Déportation simple. Effectif moyen.	Déportation simple. Nombre de déportés évadés.	Déportation simple. Nombre de déportés réintégrés.	Déportation simple. Évasions définitives.	Déportation simple. Punitions diverses. Prison.	Déportation simple. Punitions diverses. Cellule.	Déportation simple. Total des punitions.	Déportation simple. Proportion pour cent individus.
1872..	Hommes......	249	//	//	//	4	//	4	1.61 0/0	549	//	//	//	82	//	82	1.47 0/0
1873..	Hommes......	566	//	//	//	51	//	51	9.01 0/0	1,656	1	//	1	1240	//	1240	74.88 0/0
	Femmes......	7	//	//	//	//	//	//	//	13	//	//	//	//	//	//	//
1874..	Hommes......	748	3	//	3	292	//	292	39.03 0/0	2,605	5	//	5	298	//	298	11.44 0/0
	Femmes.......	7	//	//	//	1	//	1	14.29 0/0	13	//	//	//	1	//	1	7.69 0/0
1875..	Hommes......	789	//	//	//	572	//	572	72.50 0/0	2,793	26	//	26	581	//	581	20.80 0/0
	Femmes.......	6	//	//	//	//	//	//	//	13	//	//	//	//	//	//	//
Déportés commués en diverses peines........		//	//	//	//	//	//	//	//	11	//	//	//	//	//	//	//

État des valeurs immobilières et mobilières appartenant au service tant sur les établissements qu'à Nouméa, au 31 décembre 1875.

ÉTABLISSEMENTS.	VALEURS IMMOBILIÈRES.	VALEURS MOBILIÈRES.	
		EN MAGASIN.	EN SERVICE.
Établissement de la presqu'île Ducos	415,868f 00c	25,640f 75c	84,011f 84c
Établissement de l'île des Pins	547,044 89	100,326 85	131,452 77
Nouméa	106,137 00	72,930 25	25,424 40
Total		439,786f 86c	
Récapitulation.. Valeurs immobilières		1,069,049 89	
Valeurs mobilières		439,786 86	
Total général		1,508,836 75	
Valeurs immobilières et mobilières au 31 décembre 1874		1,115,733 66	
Plus-value au 31 décembre 1875		393,103 09	

État de la population établie sur les concessions à Uaraï au 31 décembre 1875.

Dénomination.	Moindou.	Lafoa.	Total.
Condamnés à la déportation simple	35	//	35
Total	35	//	35
Femmes libres ou filles ayant rejoint leur mari ou leurs parents déportés	4	//	4
Total	4	//	4
Enfants nés dans la colonie	//	//	//
Enfants venus de France	8	//	8
Total	8	//	8
Total général de la population établie sur les concessions	47	//	47

Ration des déportés.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉ.	QUANTITÉS par RATION.
Pain frais	Kilog.	0,550 00
ou		
Biscuit ou farine de froment	*Idem.*	0,550 00
Vin rouge	Litre	0,40 00
Viande de bœuf (fraîche)	Kilog.	0,250 00
ou		
Lard salé	*Idem.*	0,225 00
ou		
Conserves de bœuf	*Idem.*	0,200 00
Légumes secs	*Idem.*	0,120 00
ou		
Riz	*Idem.*	0,060 00
Huile d'olive	*Idem.*	0,008 00
Sel	*Idem.*	0,022 00
Vinaigre	Litre.	0,025 00
Café	Kilog.	0,020 00
Sucre	*Idem.*	0,020 00
Moutarde	*Idem.*	0,002 00
Poivre	*Idem.*	0,000 15

Tableau indiquant le nombre et la répartition des malades,

CATÉGORIES PÉNALES.	FIÈVRE TY-PHOÏDE.		FIÈVRE INTERMIT-TENTE, anémie et ascite, sphino-pathie.		PHTHI-SIE.		BRON-CHITE, PLEURÉSIE, pneumo-nie, etc.		AFFEC-TIONS ORGA-NIQUES du cœur.		DYS-SEN-TERIE, DIAR-RHÉE, etc.		HÉPA-TITE, ABCÈS du foie, cyrrhose		EM-BARRAS GASTRIQUE, amer et ulcère de l'estomac.		NÉ-PHRITE, albumi-neuse, cystite, gravelle, etc. etc.		SCO BU et STOM TITE
	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.
HOMMES.																			
Enceinte fortifiée	3	1	3	//	//	//	38	2	//	//	33	2	//	//	31	//	//	//	10
Déportation simple	1	//	42	2	16	8	57	5	16	2	60	3	6	//	51	2	4	//	22
FEMMES.																			
Enceinte fortifiée	1	//	3	//	//	//	8	//	//	//	//	//	//	//	6	//	//	//	//
Déportation simple	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//
Commuées en diverses peines	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//
TOTAUX	5	1	48	2	16	8	103	7	16	2	94	5	6	//	89	2	4	//	32
Morts accidentelles — 1re section.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Morts accidentelles — 2e section.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//

par nature de maladie, du 1er janvier au 31 décembre 1875 inclus.

	ÉPILEPSIE TÉTANOS		SCIATIQUE PLEURODYNIE		ALIÉNATION mentale, manie, hallucination, idiotie, délire.		MALADIES des YEUX et des oreilles.		RHUMATISMES.		SCROFULES.		AFFECTIONS CUTANÉES.		ULCÈRES, PLAIES, abcès, phlegmons, etc.		FRACTURES.		NÉCROSE, CARIE, ostéïte.		CANCERS.		AFFECTIONS DIVERSES.		LUXATIONS, TUMEURS blanches astrites, etc.		AFFECTIONS SYPHILITIQUES		AFFECTION de la MOELLE épinière et du cerveau, paralysie		TOTAUX	
	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	Nombre de malades.	Décès.	DES MALADES.	DES DÉCÈS.
	//	//	5	//	1	//	//	//	24	//	//	//	5	//	51	//	//	//	//	//	//	//	59	//	//	//	14	//	//	//	277	5
	4	//	6	//	13	//	12	//	26	//	//	//	12	//	129	//	4	//	5	//	//	//	56	10	10	1	19	//	13	2	584	35
	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	14	//	//	//	//	//	//	//	33	1
	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//
	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//
	4	//	11	//	15	1	12	//	50	//	//	//	18	//	180	//	4	//	5	//	//	//	129	10	10	1	33	//	13	2	897	41
	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3
	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1

Profession des déportés avant leur condamnation.

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	ENCEINTE FORTIFIÉE. 1re section. Hommes	Femmes	DÉPORTATION SIMPLE. 2e section. Hommes	Femmes	TOTAL. EN-CEINTE fortifiée. — 1re section.	DÉPOR-TATION simple. — 2e section.	GÉNÉRAL	NOMBRE de professions.
1	Professions libérales	20	1	20	//	21	20	41	12
2	Commerçants et industriels	28	//	105	1	28	106	134	28
3	Ouvriers en métaux	76	//	290	//	76	290	366	31
4	Ouvriers en bois	52	//	218	//	52	218	270	15
5	Ouvriers du bâtiment autres que les ouvriers en métaux et en bois	90	//	376	//	90	376	466	18
6	Ouvriers pour vêtements	49	2	164	3	51	167	218	17
7	Employés divers	49	//	182	//	49	182	231	10
8	Ouvriers pour les travaux de la terre	37	//	126	//	37	126	163	7
9	Professions diverses	239	2	811	6	241	817	1,058	143
10	Au service d'autrui	33	//	203	//	33	203	236	24
	Totaux des professions connues	673	5	2,495	10	678	2,505	3,183	305
11	Militaires en désertion	93	//	122	//	93	122	215	//
12	Sans profession	9	1	142	//	10	142	152	//
13	Professions inconnues	14	//	45	3	14	48	62	//
	Totaux	789	6	2,804	13	795	2,817	3,612	//
	Rayés des contrôles							263	//
	Total égal à l'effectif des déportés arrivés dans la colonie au 1er janvier 1876							3,875	//

Répartition des condamnés au 31 décembre 1875, sous le rapport de l'instruction.

CATÉGORIES PÉNALES.		EFFECTIF au DERNIER jour de l'année.	AYANT une INSTRUCTION supérieure à l'instruction primaire.	SACHANT LIRE et écrire.	SACHANT LIRE seulement.	COMPLÉTEMENT illettrés.	TOTAUX.
Enceinte fortifiée.	Hommes	789	35	555	34	165	789
	Femmes	6	1	4	1	//	6
Déportation simple.	Hommes	2,793	110	2,220	135	328	2,793
	Femmes	13	//	10	1	2	13
Déportés commués en diverses peines		11	//	9	2	//	11
TOTAUX			146	2,798	173	495	3,612

Classification des condamnés suivant leur religion.

Catégories pénales.		Effectif de la déportation au dernier jour de l'année.	Catholiques.	Protestants.	Israélites.	Musulmans.	Sans religion.	Totaux.
Enceinte fortifiée.	Hommes	789	475	37	4	17	256	789
	Femmes........	6	1	//	//	//	5	6
Déportation simple.	Hommes	2,793	2,430	128	10	69	156	2,793
	Femmes........	13	13	//	//	//	//	13
Déportés commués en	Détention.......	2	2	//	//	//	//	2
	Emprisonnement.	8	8	//	//	//	//	8
	Bannissement....	1	1	//	//	//	//	1
Totaux			2,930	165	14	86	417	3,612

Répartition des déportés suivant les catégories pénales et l'état civil.

CATÉGORIES PÉNALES.		EFFECTIF de la DÉPORTATION au dernier jour de l'année.	CÉLIBATAIRES	VEUFS.	MARIÉS.	TOTAUX.
Enceinte fortifiée.....	Hommes..................	789	500	21	268	789
	Femmes..................	6	1	"	5	6
Déportation simple....	Hommes..................	2,793	1,750	157	886	2,793
	Femmes..................	13	"	2	11	13
Déportés commués en.	Détention................	2	"	"	2	2
	Emprissonnement..........	8	8	"	"	8
	Bannissement.............	1	"	"	1	1
	....		2,259	180	1,173	3,612

Condamnations prononcées contre les déportés par les tribunaux et conseils de guerre de la colonie, de 1872 à 1875 inclus.

Année.		Enceinte fortifiée. Tribunaux civils. Amendes.	Enceinte fortifiée. Tribunaux civils. Prison.	Enceinte fortifiée. Conseil de guerre. Peine capitale.	Enceinte fortifiée. Conseil de guerre. Travaux forcés à perpétuité.	Enceinte fortifiée. Conseil de guerre. Travaux forcés à temps.	Enceinte fortifiée. Conseil de guerre. Reclusion.	Enceinte fortifiée. Conseil de guerre. Prison.	Enceinte fortifiée. TOTAL.	Enceinte fortifiée. Évasions.	Déportation simple. Tribunaux civils. Amendes.	Déportation simple. Tribunaux civils. Prison.	Déportation simple. Conseil de guerre. Peine capitale.	Déportation simple. Conseil de guerre. Travaux forcés à perpétuité.	Déportation simple. Conseil de guerre. Travaux forcés à temps.	Déportation simple. Conseil de guerre. Reclusion.	Déportation simple. Conseil de guerre. Prison.	Déportation simple. TOTAL.	Déportation simple. Évasions.
1872.....	Hommes..................	//	3	//	//	//	//	//	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1873.....	Hommes..................	//	12	//	//	2	//	6	20	//	56	16	//	//	//	2	4	78	1
	Femmes..................	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1874.....	Hommes..................	//	//	//	//	3	//	13	16	3	12	5	4	//	11	2	38	72	5
	Femmes..................	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1875.....	Hommes..................	1	//	1	//	//	//	18	20	//	4	//	2	//	1	//	53	60	26
	Femmes..................	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Déportés commués en diverses peines....		//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//
Totaux..................		1	15	1	//	5	//	37	59	3	72	21	6	//	12	4	96	210	32

Livres prêtés aux condamnés pendant l'année 1875.

MOIS.	ENCEINTE FORTIFIÉE.									DÉPORTATION SIMPLE.								
	PIÉTÉ.	MORALE.	NOUVELLES et récits.	VOYAGES	HISTOIRE	LITTÉRATURE.	SCIENCES	MUSIQUE	TOTAUX.	PIÉTÉ.	MORALE.	NOUVELLES et récits.	VOYAGES	HISTOIRE	LITTÉRATURE.	SCIENCES	MUSIQUE	TOTAUX.
Janvier	9	13	48	22	31	56	16	//	195	//	3	110	146	6	//	11	//	276
Février	1	8	35	27	51	17	11	//	150	//	5	108	119	6	//	6	//	244
Mars	6	20	50	35	11	49	26	//	197	//	//	115	149	5	//	//	//	269
Avril	2	13	46	47	52	26	40	//	226	//	7	114	119	4	//	2	//	246
Mai	5	11	60	25	17	40	31	//	189	//	4	105	134	2	4	//	//	249
Juin	4	22	56	48	30	52	29	//	241	//	1	110	114	//	2	4	//	231
Juillet	//	21	71	40	42	50	20	//	244	//	8	113	112	//	2	//	//	235
Août	5	6	74	32	56	47	22	//	242	//	//	118	117	9	8	7	//	259
Septembre	6	15	81	50	42	38	27	//	259	//	2	108	112	//	2	4	//	228
Octobre	2	30	59	61	40	71	30	//	293	//	6	114	108	2	2	4	//	236
Novembre	9	16	71	59	81	56	41	//	333	//	4	102	106	6	3	9	//	230
Décembre	10	7	86	57	41	31	35	//	267	//	10	140	96	9	7	9	//	271
Totaux	59	182	737	503	494	533	328	//	2,836	//	50	1,357	1,432	49	30	56	//	2,974

Commutations de peine en détention, bannissement, dégradation civique et emprisonnement accordées aux déportés, de 1872 à 1875 inclus.

Années.		Enceinte fortifiée. Nature de la commutation.						Déportation simple. Nature de la commutation.					Total
		Enceinte fortifié en déportation simple.	Détention	Bannissement.	Emprisonnement.	Dégradation civique.	Totaux.	Détention	Bannissement.	Emprisonnement.	Dégradation civique.	Totaux.	Général.
1872	Hommes	6	//	//	//	//	6	6	//	5	1	12	18
1873	Hommes	7	1	//	//	1	9	1	2	20	1	24	33
	Femmes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1874	Hommes	17	//	//	1	//	18	//	//	3	2	5	23
	Femmes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
1875	Hommes	16	//	//	//	//	16	3	//	//	//	3	19
	Femmes	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux		46	1	//	1	1	49	10	2	28	4	44	93(1)

(1) Ce chiffre est celui des commutations connues *dans la colonie* au 31 décembre 1875.

Tableau n° 18

État des déportés ayant contracté mariage dans la colonie, de 1872 à 1875 inclus.

ANNÉES.	ENCEINTE FORTIFIÉE. Nombre des déportés mariés.		DÉPORTATION SIMPLE. Nombre des déportés mariés.		TOTAL des 2 SECTIONS.		TOTAL GÉNÉRAL.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
1872	//	//	//	//	//	//	//
1873	1	//	1	//	2	//	2
1874	2	//	5	2	7	2	9
1875	4	2	18	3	22	5	27
Commués en diverses peines	//	//	//	//	//	//	//
Total général	7	2	24	5	31	7	38

État des déportés évadés, présumés évadés ou disparus, au 31 décembre 1875.

ANNÉES.	ENCEINTE FORTIFIÉE.		DÉPORTATION SIMPLE.		TOTAL DES 2 SECTIONS.		TOTAL GÉNÉRAL.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
1872	//	//	//	//	//	//	//
1873	//	//	1	//	1	//	1
1874	3	//	5	//	8	//	8
1875	//	//	26	//	26	//	26
Total général	3	//	32	//	35	//	35

État numérique des familles de déportés, au 31 décembre 1875.

RÉSIDENCES.	NOMBRE des FAMILLES au 31 décembre 1874.	NOMBRE des FAMILLES arrivées pendant l'année 1875.	NOMBRE des FAMILLES qui ont quitté la colonie pendant l'année 1875.	FAMILLES passées de l'enceinte fortifiée à la déportation simple et de la déportation simple sur la grande terre.	NOMBRE des FAMILLES au 31 décembre 1875.	DÉCOMPOSITION NUMÉRIQUE DES FAMILLES. Hommes.	Femmes.	Enfants au-dessus de 15 ans.	Enfants au-dessous de 15 ans.	EFFECTIF numérique des familles.
1re SECTION.										
Dans l'enceinte fortifiée	27	7	//	4	30	//	29	1	27	57
2e SECTION.										
Sur les lieux de déportation	55	30	//	1	84	//	77	11	69	157
Sur la grande terre	83	24	2	7	98	17	85	30	79	211
Total de la 2e section	138	54	2	8	182	17	162	41	148	368
Totaux	165	61	2	12	212	17	191	42	175	425

État faisant ressortir, par catégorie, le pécule des déportés au 31 décembre 1875.

CATÉGORIES PÉNALES.	ANTÉRIEUR A 1875.			ANNÉE 1875.		PAYEMENTS OPÉRÉS imputés sur les pécules en 187.	RESTANT EN CAISSE au 31 décembre 1875.
	NOMBRE de participants au 31 décembre 1874.	PÉCULE TOTAL des déportés au 31 décembre 1874.	TOTAL des sommes en caisse au 31 décembre 1874.	NOMBRE de participants.	MONTANT des pécules.		
1re SECTION.							
Enceinte fortifiée	56	1,875 97	5,945 91	664	46,140 06	44,399 11	1,740 95
2e SECTION.							
Déportation simple	336	4,069 94		1805	51,143 11	40,868 88	10,274 95

État des crédits alloués pour le service de la déportation de 1872 à 1875 inclus.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ALLOUÉS pour L'EXERCICE 1875.	CRÉDITS ALLOUÉS pour LES EXERCICES antérieurs.	TOTAUX.
États-majors et équipages, marine, service de surveillance par mer et transports	328,111f	2,640,310f	2,968,421f
Troupes	571,162	907,524	1,478,686
Hôpitaux, pendant la traversée	42,998	197.397	240,395
Vivres	231,353	2,023,520	2,254,873
Salaires d'ouvriers, service des constructions navales	270,000	1,236,000	1,506,000
Approvisionnements généraux pour transports, bois et charbons	439,750	2,265,063	2,704,813
Frais de passage, etc	70,000	207,668	277,668
Personnel civil et militaire, gendarmerie supplémentaire	525,790	1,236,420	1,762,210
Matériel civil et militaire	100,000	200,000	300,000
Service pénitentiaire, nourriture, entretien et administration des déportés	3,685,780	9,257,213	12,942,993
TOTAUX	6,264,944	20,17[illegible],115	26,436,059

ANNEXES.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Transférement du 2e Conseil de guerre à l'île des Pins.

(Direction des colonies, 3e bureau, n° 19.)

Paris, le 12 janvier 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par une dépêche, en date du 30 septembre 1873, votre prédécesseur a été autorisé à transférer à l'île des Pins le siége du 2e conseil de guerre permanent de la colonie.

Il résulte cependant des différents renseignements recueillis par le département et, notamment, du rapport de M. le contre-amiral Ribourt, que ce transférement n'aurait pas eu lieu.

Je vous prie de donner immédiatement des ordres en vue de l'installation dont il s'agit. Vous comprendrez l'intérêt qui s'attache à prendre toutes les mesures possibles pour éviter les déplacements inutiles des déportés, prévenus ou témoins.

Je crois devoir vous rappeler que la dépêche précitée vous autorise, au cas où l'insuffisance des officiers présents à l'île des Pins serait un obstacle à la réunion du conseil, à combler cette lacune par la désignation d'officiers du grade voulu, en résidence à Nouméa.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

A. BENOIST D'AZY.

ORDRE.

Défense aux indigènes de l'île des Pins de circuler sur le territoire de la déportation.

(Du 3 février 1875.)

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Ordonne :

Il est expressément défendu à tout indigène de circuler sur le territoire de la déportation.

Tout indigène surpris sur le territoire de la déportation sera passible d'une punition de huit à quinze jours de prison.

Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et publié au *Bulletin de la déportation.*

Presqu'île Kuto, le 3 février 1875.

E. ALLEYRON.

ARRÊTÉ.

Délimitation de la circulation sur le territoire de l'île des Pins affecté aux déportés simples.

(Du 3 février 1875.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté du 19 août 1872 pour assurer la sécurité et le bon ordre sur les lieux de déportation;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1872 constituant cinq communes à l'île des Pins;

Considérant qu'il est important, dans l'intérêt de l'ordre et de la surveillance, de délimiter le terrain que les déportés peuvent parcourir à l'île des Pins;

Vu le rapport du commandant territorial,

ARRÊTE :

Sont déterminées ainsi qu'il suit les limites dans lesquelles pourront circuler les condamnés à la déportation simple :

Au Nord, la barrière de la 5e commune;

A l'Est, la crête supérieure du plateau central de Gadji au pic Meunié; et, au Sud, la barrière qui sépare le territoire militaire de celui de la déportation.

Le présent arrêté sera communiqué au directeur de la déportation, au commandant territorial, enregistré partout où besoin sera, et publié au *Bulletin de la déportation.*

Presqu'île Kuto, le 3 février 1875.

E. ALLEYRON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Au sujet du retour dans la métropole de familles de condamnés.

(Direction des colonies, 3e bureau, n° 97.)

Versailles, le 16 février 1875.

Monsieur le Gouverneur,

Par vos dépêches des 7, 28 octobre et 4 novembre 1874, nos 969, 1048 et 1091, vous m'avez fait connaître que vous aviez autorisé l'embarquement pour France, sur bâtiments de l'État, des familles de déportés dont les noms suivent :

. . . .

J'approuve les dispositions que vous avez prises à l'égard des susnommés. Mais, ainsi que vous le demandez dans votre dépêche du 28 octobre, je pense qu'il y a lieu, dès à présent, de tracer une ligne de conduite précise à l'égard du repatriement des familles de transportés ou de déportés.

Le repatriement est de droit pour les femmes et les enfants des condamnés morts dans la colonie ou qui auraient été graciés ou commués. Ceci résulte des promesses formelles qui leur ont été faites par le Département.

En ce qui concerne les ascendants ou collatéraux, la situation n'est plus la même, et je pense que le repatriement sur bâtiments de l'État ne devra leur être accordé qu'à charge de remboursement des frais de nourriture, et encore lorsqu'il sera bien démontré que ceux qui demanderont à bénéficier de cette mesure ne peuvent trouver dans la colonie des moyens d'existence.

Si l'administration locale estime qu'il y a lieu de déroger à cette règle, elle devra faire des propositions au Département et attendre l'approbation ministérielle.

Cette approbation devra être aussi demandée à l'égard des femmes et des enfants de condamnés qui, pour un motif autre que le décès ou la grâce de leur mari ou père, demanderaient leur retour dans la métropole sur bâtiments de l'État.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

A. BENOIST D'AZY.

NOTA. — Cette dépêche est arrivée dans la colonie le 21 avril 1875.

ARRÊTÉ.

Modifications apportées à l'arrêté, en date du 2 novembre 1872, fixant la durée des effets d'habillement et de couchage des déportés.

(Du 16 mars 1875.)

Le Gouverneur, Chef de la Division navale,

Vu la dépêche ministérielle en date du 5 septembre 1874 au sujet des délivrances de vêtements aux déportés;

Vu le rapport des commissions nommées à la presqu'île Ducos et à l'île des Pins à l'effet d'examiner la qualité des effets d'habillement et de couchage des déportés;

Considérant que les effets d'habillement envoyés de France sont de qualité inférieure;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Art. 1er. Est modifié ainsi qu'il suit l'arrêté, en date du 2 novembre 1872, fixant la durée des effets d'habillement des déportés,

Savoir :

La durée des vareuses, pantalons en drap et casquettes, fixée à 18 mois, est réduite à un an.

La durée des effets de couchage, fixée à 4 ans, est réduite à 3 ans.

La durée de la chaussure provenant des envois de France, fixée à 6 mois, est réduite à 4 mois.

La durée de 6 mois est maintenue en ce qui concerne la chaussure provenant des ateliers des lieux de déportation.

Art. 2. Les présentes dispositions sont applicables aux effets en service, ainsi qu'à ceux en approvisionnement à la date de ce jour.

Art. 3. Le présent arrêté, qui aura son exécution à compter du 1er avril, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 16 mars 1875.

L. DE PRITZBUER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Réduction de la durée des effets d'habillement et de couchage.

(Direction des colonies, 3e bureau, 2e section, n° 649.)

Versailles, le 12 août 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous m'avez transmis, le 19 mai dernier, une copie de votre arrêté du 16 mars précédent, par lequel vous avez modifié, ainsi qu'il suit, la durée des effets d'habillement et de couchage des déportés, savoir :

Vareuses, pantalons en drap et casquettes, un an au lieu de 18 mois. Effets de couchage, 3 ans au lieu de 4.

Chaussures provenant des envois de France, 4 mois au lieu de 10.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cette mesure.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

A. BENOIST D'AZY.

ORDRE.

Un surveillant est chargé de tenir enregistrement de tous les mouvements qui s'effectuent sur le quai par les embarcations qui font le service de la presqu'île Ducos.

(Du 23 mars 1875.)

A compter de demain, 24 du courant, un surveillant sera chargé de tenir enregistrement, matin et soir, de tous les mouvements, quels qu'ils soient, qui s'effectueront sur le quai par les embarcations qui font le service avec la presqu'île.

Il enregistrera les noms de toutes les personnes qui prendront passage sur ces embarcations, ainsi que tous les colis embarqués ou débarqués.

Le surveillant chargé de ce service se présentera à la direction tous les jours, le matin après le départ des embarcations, pour faire visiter son registre.

Le même ordre est applicable à la presqu'île Ducos, avec cette différence que le registre sera présenté au commandant de la presqu'île.

Nouméa, le 23 mars 1875.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. CHARRIÈRE.

ARRÊTÉ.

Lieu spécial d'internement affecté aux femmes condamnées à la déportation à la presqu'île Ducos.

(Du 7 avril 1875.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Attendu qu'il est urgent d'empêcher la cohabitation à la presqu'île Ducos des hommes avec les femmes qui subissent la même peine de la déportation;

Vu les instructions ministérielles;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiare,

ARRÊTE :

Art. 1er. La baie N'gi, placée sous l'action immédiate d'un poste de surveillants, est affectée comme lieu spécial d'internement pour les femmes condamnées à la déportation et qui ne sont pas sous puissance de mari.

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 7 avril 1875.

L. DE PRITZBUER.

ARRÊTÉ.

Transférement du siége du 2e Conseil de guerre permanent de la colonie à la presqu'île Kuto (île des Pins).

(Du 11 avril 1875.)

Le Gouverneur, Chef de la Division navale,

Vu les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, ensemble les articles 3 et 5 du décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application de ce Code aux colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 19, en date du 12 janvier 1875, prescrivant de transférer à l'île des Pins le siége du 2e conseil de guerre permanent de la colonie;

Considérant que les nécessités des différents services empêcheront le plus souvent les membres actuels de ce conseil, lorsqu'il sera convoqué pour rendre un jugement, de se transporter à l'île des Pins,

Arrête :

Art. 1er. Le siége du 2e conseil de guerre permanent de la colonie est transféré de Nouméa à la presqu'île Kuto (île des Pins).

Art. 2. Le président et les membres faisant actuellement partie, à quelque titre que ce soit, du 2e conseil de guerre, cessent leurs fonctions à la date de ce jour.

Art. 3. Ce conseil de guerre sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Groussard (Honoré-Henri), chef d'escadron, *Président;*

Pouvreau (Marie-Émile), lieutenant de vaisseau;
Noyé (Jean), capitaine;
Kay (Louis-Philippe), lieutenant;
Lagrée (Victor-Joseph), enseigne de vaisseau;
Frégosi (Sauveur), sous-lieutenant;
Taillades (Polynice), maréchal des logis;

} *Juges.*

N. . . . . *Commissaire du Gouvernement;*

Verron (Gaston-Just-Ferdinand), aide-commissaire, *Substitut du commissaire du Gouvernement;*

Gimel (Pierre-Auguste), lieutenant, *Rapporteur;*

La Chapelle (Charles-Jules-Marie), surveillant de 3e classe, *Greffier.*

Art. 4. Le commandant militaire et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 11 avril 1875.

L. DE PRITZBUER.

ARRÊTÉ

au sujet des bâtiments en partance et de la circulation des embarcations.

(Du 21 avril 1875.)

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la Division navale,

Vu l'arrêté du 16 mars 1874 relatif à la visite des navires quittant la colonie;

Considérant qu'après les quarante-huit heures d'affichage le navire peut être retenu dans le port, sans que rien ne détermine ensuite le moment où il devra partir;

Attendu que cette latitude peut, dans certaines circonstances, être contraire à l'ordre public et qu'il y a, dès lors, lieu de la circonscrire dans des limites étroites;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1875, n° 88, concernant les bateaux et embarcations stationnant sur la rade;

Considérant qu'aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent au sujet de la circulation de ces embarcations pendant la nuit, et que cette lacune doit être comblée au point de vue de la surveillance à exercer sur les dites embarcations;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et l'avis conforme du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Art. 1er. Aucun navire ne partira, après s'être affiché pendant quarante-huit heures, en dehors des heures fixées par le capitaine du port, qui prendra, à cet égard, les ordres du Gouverneur.

Art. 2. Aucune embarcation, autre que celles de l'État, ne circulera sur les rades avoisinant Nouméa, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, sans un permis régulier, délivré par le capitaine du port.

Ce permis, toujours révocable, ne pourra, en aucun cas, avoir une durée de plus d'un mois, temps au bout duquel il pourra être renouvelé.

Art. 3. Toute embarcation, trouvée en contravention, sera amarrée pour le reste de la nuit à bord du stationnaire ou à la capitainerie du port, selon le cas, et le propriétaire ou patron pourra être condamné à une amende de 5 à 25 francs.

En cas de récidive, la peine sera de cinq à quinze jours de prison. L'amende pourra être, en outre, prononcée.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, affiché à la capitainerie du port et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Nouméa, le 21 avril 1875.

L. DE PRITZBUER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

au sujet du consentement des déportés au mariage de leurs enfants.

(Direction des colonies, 3e bureau, n° 319.)

Paris, le 27 avril 1875.

Monsieur le Gouverneur,

Votre prédécesseur m'a adressé le consentement du déporté simple N***, au mariage de sa fille, domiciliée à Paris. Cette pièce était revêtue des légalisations du commandant de l'île des Pins, du directeur de la déportation et du secrétaire-archiviste.

Cette circonstance semble indiquer que l'Administration coloniale attribue à ce consentement une valeur légale qui ne lui est pas reconnue par la loi.

En effet, aux termes de l'article 16 de la loi du 25 mars 1873, les déportés simples ne jouissent de leurs droits civils *que dans le lieu de la déportation.* Consulté sur la question de savoir si les déportés simples peuvent donner leur consentement au mariage de leurs enfants, le Garde des sceaux a répondu que ce consentement n'était revêtu d'aucune valeur légale.

Cependant, dans la pratique et dans le but de ne pas mettre obstacle aux témoignages de respect des enfants envers leurs parents, on a admis la production de ces consentements. Mais ils ne dispensent pas les intéressés de fournir les pièces exigées par la loi pour les enfants des condamnés privés de leurs droits civils.

Je désire, par suite, que, tout en recevant des déportés leur consentement au mariage de leurs enfants, l'Administration n'omette pas de les prévenir des conditions toutes spéciales dans lesquelles il en sera fait usage en France.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

A. BENOIST D'AZY.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Au sujet de la correspondance des déportés.

(Direction des colonies, 3e bureau, n° 333.)

Paris, le 3 mai 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

. . . .

Je saisis cette occasion de vous rappeler que, si c'est un devoir pour l'Administration de prendre connaissance de toutes les lettres des condamnés, aussi bien à l'arrivée qu'au départ, il ne faut en refuser la remise aux destinataires que lorsqu'elles ont trait à des questions qui peuvent causer quelque excitation parmi les déportés. Je considère comme devant être interceptées les lettres renfermant des manifestations de sentiments politiques propres à entretenir ou à provoquer l'esprit de révolte contre la société, soit par le récit de *faits contraires à la vérité*, soit par l'émission de théories subversives, ou celles qui auraient pour but de préparer ou de faciliter des évasions.

Je crois qu'en l'absence de ces circonstances il y a tout intérêt à favoriser les relations des déportés avec leurs familles.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

MONTAIGNAC.

RAPPORT

sur l'état de la Déportation dans l'enceinte fortifiée à la date du 18 mai 1875.

DÉCOMPOSITION DE L'EFFECTIF.

Déportés dans l'enceinte fortifiée.......	Hommes...	791	797
	Femmes...	6	
Déportés simples.....................	Hommes...	14	17
	Femmes...	3	
Condamnés à la détention...........	1 femme........		1
Condamnés aux travaux forcés........	1 femme........		1

FAMILLES DE DÉPORTÉS.

Femmes....................................	25	49
Enfants au-dessus de 10 ans..................	5	
d° au-dessous de 10 ans....................	19	
TOTAL ÉGAL à l'effectif................		865

Absents. (Pour mémoire.)

En jugement à l'île des Pins....................	2	5
En instance de jugement à Nouméa...............	2	
A l'hôpital des aliénés à l'île des Pins..............	1	

Sur le chiffre de 797 condamnés à l'enceinte fortifiée, 569 sont concessionnaires travaillant pour leur compte ou employés de l'Administration. Ces déportés habitent sur leurs concessions, dans des cases construites à leurs frais; 228 sont logés dans les bâtiments de l'État.

Quelques familles, dont les chefs n'ont pas encore trouvé les moyens de se construire des habitations sur leurs concessions, sont logées dans les baraques de l'État, au camp Numbo. Au nombre des 228 déportés logeant dans les bâtiments de l'État sont comprises les six femmes déportées.

Un bâtiment, destiné aux femmes condamnées non mariées, a été construit près de la forêt de l'Ouest, dans la baie N'gi. Ce bâtiment pourra être occupé le 20 mai courant.

Les déportés nouvellement arrivés qui n'ont pas encore pu trouver les moyens d'entrer en concession; les mauvais sujets peu disposés à se créer un bien-être et qui passent leur temps à dormir ou à déblatérer contre le Gouvernement et ses représentants; les parasites heureusement peu nombreux qui exploitent ceux qui travaillent, habitent les cases dites Néo-Calédoniennes.

Les concessionnaires et les travailleurs composent donc le chiffre le plus élevé qui tend à augmenter tous les jours.

Les paresseux, poussés par l'exemple et aussi par le besoin, finissent par retrouver un peu d'énergie et se mettent au travail, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte de leurs codétenus travailleurs qui les emploient.

Depuis les dernières mesures prises dans l'intérêt des déportés de l'enceinte fortifiée, un grand nombre d'entre eux se sont mis en relations avec des industriels de Nouméa, par l'entremise d'un surveillant chargé de ce service. Beaucoup de travaux ont déjà été exécutés et livrés. Le chiffre des travailleurs et celui des affaires augmentent tous les jours. Les matières premières nécessaires à l'exécution des travaux sont achetées sur facture par le surveillant intermédiaire, et le montant en est retenu sur le prix de livraison des confections.

Ce résultat prouve incontestablement que la majeure partie des déportés à l'enceinte fortifiée, reconnaissant que l'oisiveté est le plus grand tourment de la vie, demande à se réhabiliter par le travail.

Les déportés ne travaillant pas forment encore aujourd'hui à peu près le tiers de l'effectif. Mais, comme le chiffre diminue tous les jours à mesure que les commandes de Nouméa augmentent, il est probable qu'avant la fin de l'année 1875 il ne restera oisifs que les incorrigibles, le rebut des maisons de correction et les repris de justice auxquels on a ouvert les portes des prisons pendant la Commune.

Sur les quarante-six déportés et les quatre femmes qui ont été frappés par l'arrêté de M. le Gouverneur en date du 2 février 1875, cinq hommes et une femme ont offert à l'Administration une demi-journée de travail pour recevoir la ration de vivres complète. Cette résolution, quoique un peu tardive de la part de ces condamnés, fait espérer que plusieurs autres

reviendront à de meilleurs sentiments, en offrant leur travail en échange de ce qui leur a été retiré.

Les infractions aux arrêtés qui régissent l'enceinte fortifiée, quoique assez nombreuses, ne sont pas de nature à inquiéter l'Administration; les plus fréquentes sont les manquements aux appels les jours de paye seulement, et les absences des concessions après le coup de canon de retraite.

A l'exception de quatre ou cinq déportés qui méritent d'être surveillés d'une manière toute spéciale pour éviter une évasion, les autres peuvent être considérés comme incapables d'une pareille entreprise.

Le service de la surveillance se fait avec dévouement et avec la plus grande exactitude.

Le service de garde sur les deux lignes de l'enceinte ne laisse rien à désirer sous le rapport de la vigilance.

La garde des côtes Nord et Sud, dirigée par M. le lieutenant de vaisseau Crova, est observée avec un soin et une exactitude dignes d'éloges.

Le rapport de M. le médecin-major constate un état sanitaire excellent sur toute l'étendue de la presqu'île Ducos.

En résumé, les déportés de l'enceinte fortifiée qui, jusqu'à ces derniers temps avaient montré une certaine aversion pour le travail, paraissent sérieusement revenir sur la résolution qu'ils avaient prise, notamment depuis que M. le Gouverneur et M. le Directeur de l'administration pénitentiaire leur ont facilité les relations avec le chef-lieu.

Il faut donc espérer que le chiffre des paresseux diminuera rapidement, et permettra à l'Administration de prendre les mesures nécessaires pour commencer à dégrever le budget de la déportation.

Presqu'île Ducos, le 18 mai 1875.

Le Commandant territorial,

Signé : BASCANS.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Visite du Gouverneur à la presqu'île Ducos. — Approbation d'un arrêté sur la composition et la durée du trousseau des femmes condamnées.

Paris, le 4 juin 1875.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai lu avec intérêt le compte rendu de votre visite à la presqu'île Ducos, transmis par lettre du 9 mars dernier.

J'ai vu avec satisfaction que les réformes qui ont suivi le passage de M. l'amiral Ribourt dans la colonie avaient produit de bons résultats. Je suis persuadé qu'en tenant bon compte des réclamations justes et en secondant les efforts de ceux des déportés qui voudront se livrer au travail, on parviendra à maîtriser les mauvais instincts qui s'étaient manifestés. Je suis disposé, pour vous seconder, à vous envoyer les outils et les graines qui vous seraient nécessaires.

J'approuve l'arrêté que vous avez pris le 6 mars pour la composition et la durée du trousseau des femmes condamnées. Je ne puis m'expliquer qu'aucune disposition n'ait été prise à cet égard avant votre arrivée dans la colonie.

Quant aux réclamations adressées au Ministre par des déportés, il est conforme aux textes des lois de les transmettre immédiatement au Département. Seulement, vous les accompagnerez des explications que vous jugerez nécessaires et au sujet desquelles je vous ferai connaître mon opinion. Je vous prie d'agir ainsi à l'avenir, à moins que l'intéressé ne renonce formellement à donner suite à sa réclamation. Pour éviter des plaintes mal fondées, je pense qu'il serait bon de faire faire ces renonciations par écrit.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

A. BENOIST D'AZY.

ARRÊTÉ.

Dispositions relatives aux déportés condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement, ainsi qu'à l'amende et aux frais.

(Du 17 juillet 1875.)

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la Division navale,

Vu la loi du 25 mars 1873 ayant pour but de régler la condition des déportés en Nouvelle-Calédonie;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les déportés condamnés à la reclusion on à l'emprisonnement, astreints au travail conformément aux dispositions contenues dans l'article 5 de la loi précitée, pourront toucher un salaire de 0 fr. 25 c. par jour, pour faire face à leurs menus frais, tels que tabac, fil, aiguilles, etc.

Art. 2. Ce salaire de 0 fr. 25 c. ne sera acquis, chaque jour, qu'aux condamnés qui auront fait preuve de bonne volonté au travail et qui n'auront fait l'objet d'aucune plainte.

Art. 3. En ce qui concerne les déportés qui auront été condamnés à l'amende et aux frais envers l'État, par divers jugements, et qui ne les auront pas payés dans la quinzaine des premières poursuites, ils continueront à être traités d'après le tarif faisant suite à l'arrêté du 17 octobre 1872, jusqu'à parfait acquittement des sommes dues par eux, conformément à l'article 6 de la loi précitée.

Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants seront contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

Art. 4. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Nouméa, le 17 juillet 1875.

L. DE PRITZBUER.

DÉCISION

fixant la limite du périmètre que peuvent parcourir les déportés séjournant sur la grande terre.

(Du 17 juillet 1875.)

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEF DE LA DIVISION NAVALE,

Vu l'article 15 de la loi du 25 mars 1873 ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie, promulguée dans la colonie le 15 juillet 1873;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Les déportés appelés à séjourner provisoirement sur la grande terre ne devront pas circuler au delà d'un rayon de 8 kilomètres autour de leur résidence, et ne pourront changer sans autorisation nouvelle.

Toutefois, il pourra être accordé des permissions spéciales pour circuler au delà des 8 kilomètres.

Nouméa, le 17 juillet 1875.

L. DE PRITZBUER.

ARRÊTÉ.

Réduction de la durée des souliers arrivés par le Théodore-Ducos.

(Du 27 août 1875.)

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Chef de la Division navale,

Vu la dépêche ministérielle en date du 5 septembre 1874 au sujet de la délivrance des vêtements aux déportés;

Vu le rapport de la commission nommée pour procéder, à Nouméa, à l'examen de la qualité des souliers envoyés par la métropole et arrivés dans la colonie par le *Théodore-Ducos*, le 2 août 1875;

Considérant que cette chaussure est de qualité inférieure à celle fabriquée dans la colonie et dont la durée est de six mois;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er, La durée des six mille cinq cents paires de souliers provenant d'un envoi de France par le navire *Théodore-Ducos* est réduite de six mois à quatre mois.

Art. 2. Les prescriptions de l'arrêté du 2 novembre 1872, fixant à six mois la durée de la chaussure des déportés, ne sont pas applicables à l'envoi dont il s'agit.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 27 août 1875.

L. DE PRITZBUER.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

Interdiction d'approcher de l'île des Pins.

Paris, le 8 octobre 1875.

Monsieur le Gouverneur,

Vous avez demandé l'autorisation d'interdire l'approche de l'île des Pins aux bâtiments étrangers, sauf sur un point, le mouillage d'Uro.

Le paragraphe 2 de l'article 50 du décret organique du 12 décembre 1874 vous arme du droit de permettre ou de défendre aux bâtiments venant du dehors la communication avec la terre. En vertu de cette disposition, vous pouvez interdire aux bâtiments étrangers l'accès de l'île des Pins.

J'ai cru seulement devoir informer de cette mesure M. le Ministre des affaires étrangères, en le priant de la faire connaître aux représentants des différentes puissances.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

MONTAIGNAC.

ARRÊTÉ.

Prorogation des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1875, relatif au travail des déportés.

(Du 20 mars 1876.)

Le Gouverneur, etc.

Vu le paragraphe 2 de l'arrêté du 31 mars 1875, prescrivant qu'un an après la promulgation dudit arrêté la ration complète ne sera donnée qu'aux déportés que leur invalidité ou leur incapacité physique mettrait hors d'état de travailler;

Attendu que l'Administration, dans le paragraphe 4 du susdit arrêté, s'est proposée de tenir compte des circonstances exceptionnelles qui pourraient survenir;

Considérant que le coup de vent du 24 février, en détruisant en partie les cases des déportés, et plus particulièrement leurs cultures, tant à la presqu'île Ducos qu'à l'île des Pins, a réduit momentanément leurs ressources;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Art. 1er. Est prorogé jusqu'au 1er juillet le délai accordé par le 2e paragraphe de l'arrêté du 31 mars 1875.

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Nouméa, le 20 mars 1876.

L. DE PRITZBUER.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES DOCUMENTS OFFICIELS

INSÉRÉS

DANS LES NOTICES DE LA DÉPORTATION.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE

DES DOCUMENTS OFFICIELS

INSÉRÉS

DANS LES NOTICES DE LA DÉPORTATION.

N. B. *Le premier chiffre indique l'année de la publication de la notice qui contient le document; le second, la page à laquelle ce document est inséré.*

ALIMENTATION.

CONCESSIONS.

CONDAMNATIONS.

CONSEILS DE GUERRE.

Voir RÉPRESSION.

CORRESPONDANCE DES DÉPORTÉS.

DÉPORTATION.

5-22 avril et 8 juin 1850.	*Loi* sur la déportation (*Iles Marquises*). . . .	1874-87.
23 mars 1872. . . .	*Loi* qui désigne de nouveaux lieux de déportation (*Nouvelle-Calédonie*).	1874-89.
. . . .	*Extrait* du Code pénal ordinaire en ce qui concerne la peine de la déportation.	1874-91.
25 mars 1873. . . .	*Loi* ayant pour objet de régler la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie.	1874-97.
13 mai 1873.	*Dépêche ministérielle* au sujet de la loi réglant la condition des déportés.	1874-104.

DÉPORTÉS DANS UNE ENCEINTE FORTIFIÉE.

31 mai 1872.	*Décret* portant règlement d'administration publique sur le régime de police et de surveillance auquel les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont assujettis.	1874-93.
19 août 1872. . . .	*Arrêté* partant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre du territoire affecté à la déportation dans une enceinte fortifiée. . . .	1874-111.
17 janvier 1873. .	*Dépêche ministérielle :* Observations au sujet de l'arrêté portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre du territoire affecté à la déportation dans une enceinte fortifiée.	1874-117.
13 mars 1873. . . .	*Dépêche ministérielle* au sujet des arrêtés portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre sur les territoires affectés à la déportation.	1874-123.
23 décembre 1873.	*Arrêté* portant modification à l'arrêté du 19 août 1872.	1874-169.
12 janvier 1874. .	*Arrêté* qui alloue aux déportés présents sur les territoires de la déportation une délivrance mensuelle de 500 grammes de savon pour le lavage des effets d'habillement et de couchage.	1876-57.

27 mai 1874.... *Dépêche ministérielle:* Approbation de l'arrêté du 12 janvier 1874 sur la délivrance du savon. 1876-58.

13 juillet 1874... *Arrêté:* Le bois à brûler est délivré aux déportés de la presqu'île Ducos.............. 1876-62.

5 octobre 1874... *Arrêté* interdisant de remettre ou de faire remettre directement aucune somme aux condamnés aux travaux forcés et aux déportés dans une enceinte fortifiée.................. 1876-70.

18 mai 1875..... *Rapport* sur l'état de la déportation dans l'enceinte fortifiée.................... 1877-57.

4 juin 1875..... *Dépêche ministérielle:* Visite du gouverneur à la presqu'île Ducos. — Approbation d'un arrêté sur la composition et la durée du trousseau des femmes condamnées.................. 187-760.

DÉPORTÉS SIMPLES.

19 août 1872.... *Arrêté* portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre du territoire affecté à la déportation simple...................... 1874-119.

16 janvier 1873.. *Dépêche ministérielle:* Approbation de l'arrêté réglant la nourriture, l'habillement et le couchage des condamnés à la déportation simple. 1874-131.

20 janvier 1873.. *Dépêche ministérielle:* Observations au sujet de l'arrêté portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre du territoire affecté à la déportation simple.................. 1874-123.

13 mars 1873.... *Dépêche ministérielle* au sujet des arrêtés portant règlement pour assurer la sécurité et le bon ordre sur les territoires affectés à la déportation........................... 1874-124.

17 octobre 1872.. *Arrêté* au sujet de la nourriture, de l'habillement et du couchage des condamnés à la déportation simple.......................... 1874-129.

9 novembre 1872. *Arrêté* constituant cinq communes à l'île des Pins, pour la nourriture, l'habillement et le logement des condamnés à la déportation simple............................ 1874-115.

23 décembre 1873 *Arrêté* portant modification à l'arrêté du 19 août 1872........................... 1874-169.

12 janvier 1874.. *Arrêté* qui alloue aux déportés présents sur les territoires de la déportation une délivrance mensuelle de 500 grammes de savon pour le lavage des effets d'habillements et de couchage 1876-57.

17 janvier 1874.. *Dépêche ministérielle* au sujet de l'envoi des déportés simples sur la grande terre........ 1876-59.

27 mai 1874..... *Dépêche ministérielle:* Approbation de l'arrêté du 12 janvier 1874, sur la délivrance du savon............................ 1876-58.

DROITS CIVILS.

27 avril 1875.... *Dépêche ministérielle* au sujet du consentement des déportés au mariage de leurs enfants. 1877-55.

FAMILLES.

17 octobre 1873.. *Arrêté:* Subsides à accorder aux familles des condamnées à la déportation.............. 1874-167.

7 mai 1874..... *Dépêche ministérielle :* Autorisation donnée aux femmes de déportés, en résidence à la presqu'île Ducos, de se rendre à Nouméa....... 1876-72.

10 juillet 1874... *Ordre:* Le subside alimentaire accordé aux familles des déportés internés à la presqu'île Ducos est élevé à la ration entière.......... 1876-61.

13 novembre 1874 *Dépêche ministérielle:* Retrait de l'autorisation donnée aux femmes, en résidence à la presqu'île Ducos, de se rendre à Nouméa............ 1876-73.

16 février 1875.. *Dépêche ministérielle* au sujet du retour dans la métropole de familles de condamnés...... 1877-44.

FEMMES DÉPORTÉES.

6 mars 1875..... *Arrêté* au sujet de l'habillement des femmes condamnées à la déportation.............. 1876-87.

7 avril 1875..... *Arrêté:* Lieu spécial d'internement affecté aux femmes condamnées à la déportation à la presqu'île Ducos........................ 1877-50.

4 juin 1875..... *Dépêche ministérielle:* Visite du gouverneur à la presqu'île Ducos.— Approbation d'un arrêté sur la composition et la durée du trousseau des femmes condamnées................ 1877-60.

GRÂCES.

7 mai 1873..... *Dépêche ministérielle* au sujet des déportés qui ont obtenu des commutations de peine.. 1874-154.

HABILLEMENT ET COUCHAGE.

17 octobre 1872.. *Arrêté* au sujet de la nourriture, de l'habillement et du couchage des condamnés à la déportation simple..................... 1874-129.

16 mars 1875... *Arrêté:* Modifications apportées à l'arrêté en date du 2 novembre 1872, fixant la durée des effets d'habillement et de couchage des déportés............................ 1877-46.

12 août 1875.... *Dépêche ministérielle :* Réduction de la durée des effets d'habillement et de couchage...... 1877-48.

4 juin 1875..... *Dépêche ministérielle:* Visite du gouverneur à la presqu'île Ducos. – Approbation d'un arrêté sur la composition et la durée du trousseau des femmes condamnées..................... 1877-60.

27 août 1875.... *Arrêté:* Réduction de la durée des souliers arrivés par le *Théodore-Ducos*............. 1877-64.

INSTRUCTION.

18 février 1873.. *Dépêche ministérielle* au sujet des instituteurs et des bibliothèques de la déportation....... 1874-148.

26 mai 1874.... *Dépêche ministérielle* au sujet de l'école protestante de Nouméa...................... 1876-63.

29 septembre 1874 *Arrêté* organisant les bibliothèques de la déportation................................ 1876-68.

NOURRITURE.

Voir Alimentation.

PÉCULE.

5 octobre 1874... *Arrêté* interdisant de remettre ou de faire remettre directement aucune somme aux condamnés aux travaux forcés et aux déportés dans une enceinte fortifiée.................. 1876-70.

RÉPRESSION.

12 décembre 1872 *Circulaire* au sujet du mode de répression des délits commis par les déportés sur les lieux de déportation........................ 1874-144.

23 juillet 1873... *Correspondauce* échangée dans la colonie, au sujet de la répression des contraventions de droit commun commises par des déportés.... 1874-160.

21 février 1874.. *Dépêche ministérielle* au sujet des contraventions de droit commun commises par des déportés................................ 1874-166.

14 décembre 1874 *Règlement* concernant le service de la prison à l'île des Pins........................ 1876-110.

12 janvier 1875.. *Dépêche ministérielle :* Transfèrement du 2e conseil de guerre à l'île des Pins......... 1877-41.

11 avril 1875....	*Arrêté :* Transfèrement du siége du 2e conseil de guerre permanent de la colonie à la presqu'île Kuto (île des Pins)	1877-51.

SALAIRES.

17 octobre 1872..	*Arrêté* fixant les salaires acquis par les déportés travaillant dans les ateliers de l'administration	1874-132.
21 janvier 1873..	*Dépêche ministérielle :* Observation au sujet de l'arrêté fixant les salaires acquis par les déportés travaillant dans les ateliers de l'administration	1874-135.
13 mai 1 73....	*Dépêche ministérielle* au sujet du règlement des salaires des déportés employés par l'administration	1874-156.
22 juillet 1873...	*Décision* remplaçant le tableau joint à l'arrêté du 17 octobre 1872 sur les salaires acquis par les déportés travaillant pour l'administration	1874-137.
23 décembre 1873	*Arrêté* portant modification à l'arrêté du 17 octobre 1872	1874-169.

SURVEILLANCE.

5 mars 1872.....	*Décret* créant une section spéciale de surveillants pour la police des lieux de déportation	1874-102.
19 mars 1872....	*Dépêche ministérielle :* Mesures prises en conséquence des dispositions du décret du 5 mars 1872, qui décide que le service de police et de sûreté, dans les lieux affectés à la déportation, sera confié à une section spéciale du corps des surveillants	1874-142.
8 août 1872.....	*Ordre :* Dispositions relatives aux surveillants militaires de la section spéciale créée par décret du 5 mars 1872	1874-103.

17 octobre 1872..	*Arrêté* réglant les conditions des patentes sur les lieux de déportation.................. 1874-125.
10 mars 1873...	*Décret* investissant les surveillants des fonctions d'agents de police judiciaire.......... 1874-103.
10 mars 1873...	*Dépêche ministérielle :* Approbation de l'arrêté réglant le régime des patentes de commerce sur les lieux de déportation.................. 1874-128.
23 décembre 1873.	*Arrêté* portant modification à l'arrêté du 17 octobre 1872...................... 1874-169.
1[er] juillet 1874...	*Procès-verbal* d'une séance du conseil privé.— Premières mesures prises par le contre-amiral, commissaire plénipotentiaire, à son arrivée, pour assurer la surveillance de la presqu'île Ducos.......................... 1876-100.
6 octobre 1874...	*Arrêté* portant adoption d'un système de signaux de jour et de nuit pour faciliter la transmission des ordres entre Nouméa, la presqu'île Ducos et les bâtiments affectés à la surveillance du littoral de cette presqu'île.— Annexes.... 1876-106.
3 février 1875....	*Ordre :* Défense aux indigènes de l'île des Pins de circuler sur le territoire de la déportation............................. 1877-42.
3 février 1875...	*Arrêté :* Délimitation de la circulation sur le territoire de l'île des Pins affecté aux déportés simples............................ 1877-43.
23 mars 1875....	*Ordre :* Un surveillant est chargé de tenir enregistrement de tous les mouvements qui s'effectuent sur le quai par les embarcations qui font le service de la presqu'île Ducos....... 1877-49.
21 avril 1875....	*Arrêté* au sujet des bâtiments en partance et de la circulation des embarcations......... 1877-53.
3 mai 1875......	*Dépêche ministérielle* au sujet de la correspondance des déportés.................. 1877-56.

17 juillet 1875...	*Décision* fixant la limite du périmètre que peuvent parcourir les déportés séjournant sur la grande terre........................	1877-63.
8 octobre 1875...	*Dépêche ministérielle:* Interdiction d'approcher de l'île des Pins........................	1877-65.

Voir DÉPORTÉS DANS UNE ENCEINTE FORTIFIÉE.
DÉPORTÉS SIMPLES.

TRAVAIL.

17 octobre 1872..	*Arrêté* fixant les salaires acquis par les déportés travaillant dans les ateliers de l'administration........................	1874-132.
21 janvier 1873..	*Dépêche ministérielle.* Observations au sujet de l'arrêté fixant les salaires acquis par les déportés travaillant dans les ateliers de l'administration........................	1874-135.
15 avril 1873....	*Dépêche ministérielle* au sujet du travail des déportés........................	1874-152.
10 mai 1873.....	*Arrêté* autorisant des cessions d'outils aux déportés par les magasins de l'État.........	1874-149.
13 mai 1873.....	*Dépêche ministérielle* au sujet du règlement des salaires des déportés employés par l'administration........................	1874-156.
Mai 1873	*Extrait d'un rapport* de M. le contre-amiral Roussin........................	1874-182.
22 juillet 1873...	*Décision* remplaçant le tableau joint à l'arrêté du 17 octobre 1872, sur les salaires acquis par les déportés travaillant pour l'administration........................	1874-137.
25 août 1873....	*Dépêche ministérielle* au sujet du travail des déportés. — Entretien des déportés........	1874-158.
30 juillet 1873...	*Rapport* sur les concessions de terre à l'île des Pins; marche suivie jusqu'à ce jour.....	1874-175.

30 septembre 1873	*Dépêche ministérielle* au sujet de la cession d'outils aux déportés et des débits de boissons.	1876-75.
1873	*Extrait d'un rapport* de M. le général Reboul..............................	1874-182.
10 avril 1874....	*Rapport* sur les concessions.............	1876-96.
29 juin 1874....	*Dépêche ministérielle* au sujet de l'intérprétation de l'article 6 de la loi du 8 juin 1850...	1874-183.
11 juillet 1874...	*Lettre* du Garde des sceaux concernant l'interprétation de l'article 6 de la loi du 8 juin 1850..............................	1874-186.
12 septembre 1874	*Dépêche ministérielle* au sujet du travail des déportés. — Reduction de la ration........	1876-66.
6 février 1875....	*Arrêté* au sujet d'outils à délivrer aux déportés de l'enceinte fortifiée qui ont fait preuve de bonne volonté et ont obtenu des résultats appréciables en travaillant................	1876-85.
12 mars 1875....	*Décision* au sujet du travail des déportés...	1876-90.
31 mars 1875....	*Arrêté* au sujet du travail des déportés. — Diminution de la ration..................	1876-93.
18 mai 1875....	*Rapport* sur l'état de la déportation dans l'enceinte fortifiée......................	1877-57.
4 septembre 1875.	*Dépêche ministérielle :* Approbation des deux arrêtés des 12 et 31 mars 1875 concernant le travail des déportés...................	1876-95.
30 juin 1875....	*État* comparatif des travaux exécutés à la presqu'île Ducos depuis le 22 mars jusqu'au 15 juin 1875 inclusivement..............	1876-112.
30 septembre 1875.	*État* comparatif des travaux exécutés à la presqu'île Ducos depuis le 22 mars jusqu'au 3 septembre 1875 inclusivement..........	1876-114.
20 mars 1876...	*Arrêté :* Prorogation des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1875, relatif au travail des déportés..............................	1877-66.



Y A L T Y

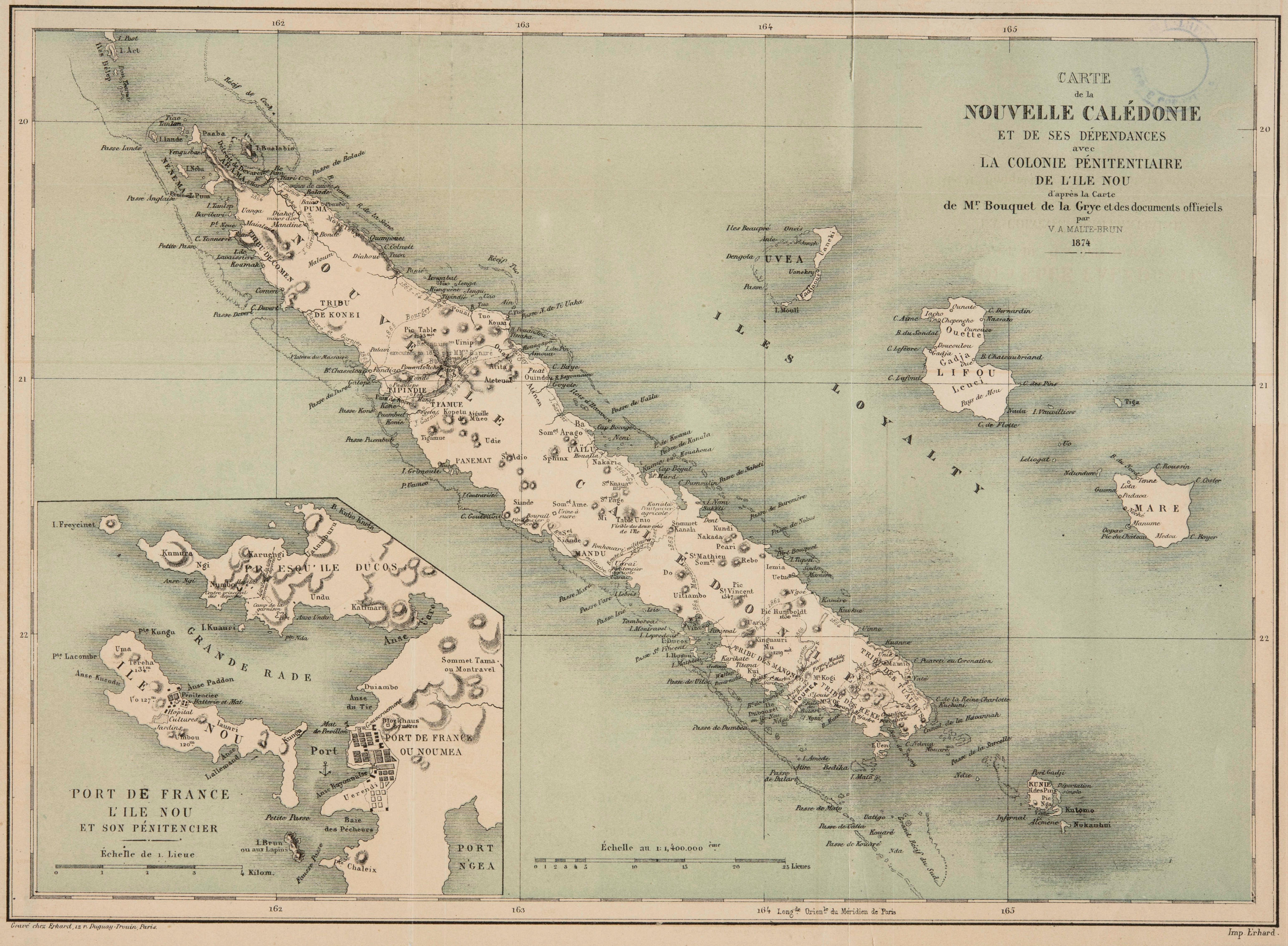
C. de Flotte
Uo
Leliogat
B. du Nord
C. Roussin
Tenne
C. Coster
Lota
Guama
Padaoa
M A R E
Neché
Manume
Oopao
Pic du Château
Medou
C. Boyer

22

Unne
Kuanne
Unie
Mamie
TRIBU DES TUAURUS
C. Puareti ou Coronation
Yaté
C. de la Reine Charlotte
Kuebuni
Canal de la Havannah
Uen
C. Ndoua
Nouaré
Passe de la Sarcelle
Ndie
I. Mato
Port Gadji
KUNIE
I. des Pins
Déportation simple
Pic Nga
Vao
Kutomo
Infernal
Alcmene
Nokanhui
Uatigo
Kouaré
Nda
Grand Récif du Sud

ridien de Paris
165

Imp. Erhard.


CARTE
de la
NOUVELLE CALÉDONIE
ET DE SES DÉPENDANCES
avec
LA COLONIE PÉNITENTIAIRE
DE L'ILE NOU
d'après la Carte
de Mr Bouquet de la Grye et des documents officiels
par
V. A. MALTE-BRUN
1874
ILES LOYALTY
UVEA
LIFOU
MARE
PORT DE FRANCE
L'ILE NOU
ET SON PÉNITENCIER
Échelle de 1 Lieue
PRESQU'ILE DUCOS
GRANDE RADE
ILE NOU
PORT DE FRANCE OU NOUMEA
PORT NGEA
Échelle au 1: 1,400.000 ème
Long.de Orient.le du Méridien de Paris
162
163
164
165
20
21
22
Gravé chez Erhard, 12 r. Duguay-Trouin, Paris.
Imp. Erhard.



PRESQU'ILE DUCOS
(Nelle CALÉDONIE)
Echelle de 2000 Mètres
1/20.000
GRANDE RADE DE NOUMÉA
PETITE RADE OU PORT
NOUMÉA
PRESQU'ILE DUCOS affectée à la déportation dans une enceinte fortifiée
QUARANTAINE DU BÉTAIL
ILE DUBOUZET-NOU affectée à la transportation pénale
NUMBO
TERRITOIRE MILITAIRE
M'BI
Territoire Militaire
Anse Ucoc
Anse Uatimburu
Baie de Koutio Kouéta
Périmètre de la Dombea
Boutrée boisée de Niaoulis
Camp de l'Isthme une Compagnie
Anse Ngi
Anse Numbo
Anse Undu
Anse Mbi
Pointe Nda
Pointe Kungu
Uma
Anse Kuendu
Ferme Nord du Pénitencier
Anse Paddon
Anse Lallemand
Anse aux Bœufs
Pointe Hydrographe
Pte Picard
Pte Duambo
Anse du Tir
Anse Bayonnaise
Route de la Vallée des Colons
Camp Montravel
Propriété Fogliani
Passe pour les bâtiments de 5 à 6m au plus de tirant d'eau
Paletuviers
Marais
Gendarmerie
Abattoir
Cimetière
Semaphore
Vallée du Tir
Ancien Cimetière
Ancien Jardin d'Acclimatation
Route de Nouméa

LÉGENDE
1 Col des quatre bras. Poteau
» indicateur. Barrière et
» Poste des Surveillants
2 Poste de Surveillants
» Mât de Signaux
3 Poteaux indicateurs
4 Barrière
5 Semaphore Kumuru
» Poste de Surveillants
6 Ponton le Cyclope
7 Côtre le Taririi
8 Canonnière la Bayonnette
9 Terrains d'habitations
» personnelles
10 Camp des déportés
11 Citerne
12 Commandant, Magasins,
» Logement de Gendarmerie
» Prison
13 Camp des transportés
14 Fortifications
15 Cols
16 Une Compagnie, Camp de
» l'Isthme
17 Porte de terre
18 Passerelle
19 Gendarmerie
20 Camp de transportés
N.B. Les parties teintées en rouge indiquent le périmètre de Nouméa, et les enceintes plus particulièrement affectées à la transportation (Ile Nou) et à la déportation (Presqu'île Ducos)
Gravé chez Erhard, 12, r. Duguay-Trouin Paris.
Imp. Erhard.



Gravé chez Erhard, 12, r. Duguay-Trouin Paris. Imp. Erhard.

$\frac{1}{75,000}$

Echelle de 6000 Mètres

500 1000 2000 4000 6000 Mètres

TABLE DES MATIÈRES.

TEXTE.

TABLEAUX STATISTIQUES.

